

**DECISION N° 2015-73**

relative aux modalités de dépôt électronique via EPOLINE des demandes de brevets d'invention et de certificats d'utilité ainsi que des pièces complémentaires y afférentes

J.E. DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 et R. 612-1 ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2014-111 du 22 juin 2014 relative aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets,

**DECIDE**

**Article 1<sup>e</sup>**

Une demande de brevet français, européen ou international ainsi que les pièces complémentaires au dépôt d'une demande de brevet français peuvent être déposées à l'INPI sous forme électronique via EPOLINE.

Le dépôt sous forme électronique via EPOLINE suppose :

- la souscription préalable à un contrat d'abonnement au service de dépôt électronique de brevet de l'INPI ainsi que le respect de la politique de certification e-INPI-SN-LIGNE 1 « consultable en ligne à partir du site Internet de l'Institut (<http://www.inpi.fr>) ;
- l'utilisation d'un logiciel de dépôt fourni à cette fin, ainsi qu'un certificat électronique accepté par l'INPI.

**Article 2**

Le dépôt sous forme électronique via EPOLINE d'une demande de brevet français, européen ou international ainsi que des pièces complémentaires au dépôt d'une demande de brevet français est limité aux personnes physiques ou morales suivantes :

- les mandataires habilités à représenter les déposants en application de l'article R. 612-2 du code de la propriété intellectuelle. Le contrat d'abonnement est souscrit soit par le mandataire exerçant à titre individuel, soit par la personne morale au sein de laquelle est exercée l'activité de représentation ;
- les entreprises déposant sans mandataire, pour leur propre compte ou celui d'une entreprise ou d'un établissement public contractuellement lié, à la condition qu'elles emploient une personne qualifiée portant la mention de spécialisation brevets d'invention ou qu'elles disposent d'une structure dédiée au dépôt et à la valorisation de brevets.

## **Article 8**

Le dépôt est signé électroniquement avec un certificat électronique généré dans le cadre d'une infrastructure à clé publique, accepté par l'INPI et en cours de validité. A défaut d'apposition par le déposant de sa signature électronique, l'INPI lui notifie une demande de régularisation prévue à l'article R. 612-46 du code de la propriété intellectuelle.

## **Article 9**

La date de remise des pièces est celle de la réception, sur le serveur de l'INPI, de l'intégralité du fichier électronique compacté contenant les pièces, dans les conditions permettant son ouverture et son traitement.

La date de remise des pièces est constatée dans un récépissé adressé automatiquement au déposant sous forme électronique.

Lorsque le récépissé n'a pas pu être délivré, la date de remise des pièces au sens de l'article 1<sup>er</sup> en présent article est celle constatée dans un récépissé adressé le cas échéant ultérieurement au déposant sous forme papier.

## **Article 10**

La présente décision s'applique également aux certificats d'utilité.

## **Article 11**

Une demande de brevet ou de certificat d'utilité effectuée conformément à la présente décision est mise à disposition du public :

- par publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle,
- par accessibilité de la demande sous forme électronique.

## **Article 12**

Les décisions n° 2002-801 du 18 décembre 2002, n° 2003-240 du 8 avril 2003, n° 2003-08 du 8 janvier 2003, n° 2003-614 du 21 juillet 2003, n° 2004-108 du 23 février 2004 et n° 2005-138 du 15 mai 2006 sont abrogées.

## **Article 13**

La présente décision entre en vigueur le 9 juillet 2015 et est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur le site Internet de l'INPI.